



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE ET LOIR

Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire de modification d'exploitation
de la société LABORATOIRES EXPANSCIENCE
sur le territoire de la commune d'Epernon (N° ICPE 316)**

LE PREFET du département d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'annexe XIV du règlement (UE) n°1907/2006 de la Commission du 18/12/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que certaines restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence des produits chimiques ;

Vu la Directive 2012/18/UE du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil dite « SEVESO 3 » ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu le Décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés à l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 autorisant la société LABORATOIRES EXPANSCIENCE à exploiter des installations de réfrigération et de compression ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 autorisant la société LABORATOIRES EXPANSCIENCE à exploiter une nouvelle unité de fabrication de produits pharmaceutiques et dermo-cosmétiques ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2012 relatif aux émissions atmosphériques de l'unité Chimie ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2015 portant prescriptions applicables pour les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

Vu la demande présentée le 2 juillet 2015 et complétée le 3 février 2016 puis le 3 juin 2016, par la société LABORATOIRES EXPANSCIENCE dont le siège social est situé 10 avenue de l'arche 92419 COURBEVOIE Cedex en vue d'obtenir une modification d'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de produits cosmétiques, dermo-cosmétiques et pharmaceutiques sur le territoire de la commune d'Epernon ;

Vu la proposition de calcul et d'actualisation : suivant le cas du montant des garanties financières faite par la SOCIETE GENERALE par courrier du 30 décembre 2015 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 29 juillet 2016 ;

Vu l'avis en date du 3 novembre 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite le 8 novembre 2016 à la Société LABORATOIRES EXPANSCIENCE, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que les activités de la société LABORATOIRES EXPANSCIENCE relève de la réglementation applicable au code de l'environnement, soumise au régime d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société LABORATOIRES EXPANSCIENCE a présenté une modification de ses installations par la création d'un système de régénération des eaux par traitement en phase supercritique, par un nouveau distillateur moléculaire KD300 et par l'installation d'une ligne de distillation moléculaire utilisant un nouveau solvant le MIBK ;

CONSIDERANT que la société LABORATOIRES EXPANSCIENCE a modifié les rubriques ICPE de son site afin de les mettre en cohérence avec l'entrée en application du décret n°2014-284 entré en application le 1^{er} juin 2015 pour bénéficier du droit d'antériorité ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n°3450 de la nomenclature des installations listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmis par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 100 000 € ;

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société LABORATOIRES EXPANSCIENCE a pris un acte de cautionnement afin de constituer des garanties financières en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société LABORATOIRES EXPANSCIENCE augmente la capacité de stockage des eaux d'extinction en cas d'incendie par la création d'un bassin de 750 m³ pour la porter à 1 500 m³ ;

CONSIDERANT que ces mesures nécessitent la mise en place de prescriptions complémentaires adaptées à l'activité de la société LABORATOIRES EXPANSCIENCE ;

CONSIDERANT que les modifications présentées par la société LABORATOIRES EXPANSCIENCE ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

La société LABORATOIRES EXPANSCIENCE dont le siège social est situé 10 avenue de l'arche 92419 COURBEVOIE Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date des 28 novembre 2006 et 30 décembre 2009 et du 9 décembre 2010 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter à l'adresse Rue des quatre filles - CS 2011 - 28233 EPERNON Cedex (coordonnées RGF 93 X=602 951 m et Y=6 833 473 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 relatives à la liste des installations classées de l'établissement sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles)		Volume des entrepôts	$\geq 5\ 000$ et $< 50\ 000$	m ³	75 000	m ³
2240	1	A	Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des)	Installations d'extraction des insaponifiables, incluant l'installation KD 300 avec le procédé MIBK	Capacité de production	> 2	t/j	22	t/j
2630	2	A	Fabrication de ou à base de détergents et savons :	Activité Chimie de fabrication des actifs	autres fabrications industrielles	-	-	-	-
2662	2	E	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)		Volume susceptible d'être stocké	$\geq 1\ 000$ et $< 40\ 000$	m ³	6 000	m ³
2910	A2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	Chaudières	Puissance thermique nominale de l'installation	> 2 et < 20	MW	9,455	MW

2915	1	A	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles		Quantité totale de fluide présente dans l'installation	> 1 000	l	1 536	l
2921		E	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air		Puissance thermique évacuée	≥ 3 000	KW	3 300	KW
2925		D	Atelier de charge d'accumulateurs		Puissance maximale de courant continue utilisable	> 50	KW	72	KW
3450		A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires		Sans seuil	-	-	-	-
4331		E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Antériorité relative à l'ancienne rubrique 1432	Quantité totale susceptible présente dans l'installation	≥ 100 et < 1 000	t	350	t
4441	2	D	Liquides comburants de catégories 1,2 ou 3		Quantité totale susceptible présente dans l'installation	≥ 2 et < 50	t	3	t
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1		Quantité totale susceptible présente dans l'installation	≥ 20 et < 100	t	21	t
4725	2	D	Oxygène		Quantité totale susceptible présente dans l'installation	≥ 2 et < 200	t	47	t
4802	2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006	Antériorité relative à l'ancienne rubrique 1185 et anciennement 2920-2a	Emploi dans des équipements clos en exploitation	> 300	kg	990	kg

A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.1.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les prescriptions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 modifié relatives à la situation géographique de l'établissement sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivantes :

Commune	Parcelles
Epernon	Section ZA n° 39, 145, 148, 173, 174, 175, 177, 185, 188, 191, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 233 et 234

ARTICLE 1.1.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 et relatives à la consistance des installations autorisées sont complétées par les dispositions suivantes :

Nouvelles installations :

- mise en place d'une installation de régénération des eaux par traitement en milieu supercritique. Cette installation située en partie Nord du site engendrera un réaménagement de la zone concernée qui comprendra :

- une aire sur rétention d'une surface de 200 m² regroupant des GRV de 1 m³ contenant les déchets liquides du site permettant de réorganiser les actuels stockages,
- l'unité de régénération par traitement supercritique,
- une cuve de stockage d'oxygène de 33 m³ avec son aire de dépotage,
- un bâtiment modulaire abritant la partie pilotage et la partie technique de l'installation ;

- la construction d'un bassin de confinement supplémentaire destiné à la récupération des eaux en cas d'incendie, d'une volume de 750 m³, également installé en partie Nord du site à proximité du bassin actuel de confinement d'une capacité également de 750 m³ ;

- mise en place dans le bâtiment L d'une ligne de distillation moléculaire, appelée KD 300, d'une capacité de 8 t/j,

- mise en place de la réutilisation d'anciennes cuves de la zone B2 pour permettre le stockage des produits dont le nouveau solvant MIBK.

CHAPITRE 1.2 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.2.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent :

- aux activités définies dans le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques	Motif de subordination aux garanties financières
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	Installation figurant au : 5° (installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-2 et les installations de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7) de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

- aux activités connexes aux installations précitées : on entend par installation connexe toutes les installations qui sont nécessaires au fonctionnement de l'installation soumise à garanties financières en intégrant les déchets de toutes natures ou les produits dangereux générés et utilisés par l'installation. Sont notamment visés :
 - Les zones de stockage de déchets dangereux visés à l'article 3.1.1 du présent arrêté,
 - Les zones de stockage et de manipulation de produits dangereux visés à l'article 3.1.1 du présent arrêté.

Ces garanties financières s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES ET CALENDRIER DE CONSTITUTION

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 1.2.1 du présent arrêté à 283 817,40 € TTC (avec un indice TP 01 fixé à 700,3 à date de février 2014 et TVA en vigueur de 20%).

L'exploitant doit constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement et selon la réglementation en vigueur, jusqu'à la cessation d'activité totale ou partielle du site visée à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, à savoir :

- 170 290,44 € pour la période du 01/07/2016 au 30/06/2017 ;
- 227 053,92 € pour la période du 01/07/2017 au 30/06/2018 ;
- 283 817,40 € pour la période du 01/07/2018 au 30/06/2019.

ARTICLE 1.2.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis au préfet, avec copie à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant chaque échéance prévue par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 1.2.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.2.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et d'en attester auprès du préfet dans les cas suivants tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 base 2010.

ARTICLE 1.2.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

ARTICLE 1.2.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières, à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.2.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations visées à l'article 3.1.1 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-39-1 à R. 512-39-3 et R512-46-25 à R. 512-46-37 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

ARTICLE 1.3.1. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les prescriptions de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 modifié relatives à la mise à jour des études de dangers et d'impact sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.3.2. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Les prescriptions de l'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 modifié relatives au changement d'exploitant sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.3. CESSATION D'ACTIVITÉ

Les prescriptions de l'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 modifié relatives à la cessation d'activité du site sont remplacées par les dispositions suivantes :

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-5, l'usage du site à prendre en compte est celui d'un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 3 mois avant son échéance. Il adresse également les éléments demandés à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification précitée comporte une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé sur l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 2.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 relatives à l'approvisionnement en eau sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements en eau sont répartis de la façon suivante :

Origine de la ressource	Consommation annuelle	Débit maximal	Débit moyen sur 24 h
Nappe phréatique	25 000 m³	25 m³/h	12 m³/h
Réseau public	75 000 m³	-	-

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Dans le cas où le forage dans la nappe phréatique n'est pas utilisé durant l'année en cours, l'exploitant a la possibilité de prélever le volume annuel de sa consommation d'eau depuis le réseau public.

CHAPITRE 2.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Les prescriptions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 modifié relatives aux valeurs limites des eaux résiduaires après épuration sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires (effluents industriels et purges des aéroréfrigérants) dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit horaire : 12,5 m³/h

Débit journalier : 300 m³/j

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	2 000	1 300	210
DBO5	800	700	110
MES	600	125	20
Azote global (exprimé en N)	150	32	5
Phosphore total	50	13	2
Sulfates	400		/
Sulfures	1		/
Tensio-actifs :	anioniques	10	0,96
	non ioniques	60	

TITRE 3 - DECHETS

ARTICLE 3.1.1. QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS ET DE PRODUITS DANGEREUX POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉS SUR SITE

Les déchets et produits entreposés dans l'établissement, avant leur traitement, leur utilisation ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes de l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets ou de produits dangereux susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Les quantités de déchets susceptibles d'être présentes sur l'installation sont :

a) Déchets liés à l'activité de l'exploitant :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site (tonnes)
DIB (Déchets industriels banals)	• 10
Papiers	• 0,5
Instruments d'écriture usagés	• 0,01
Objets piquants ou coupants	• 0,05
Canettes vides	• 0,01
Verre	• 0,05
Toner d'impression	• 0,05
Piles	• 0,1
DEEE (hors parc informatique)	• 0,5
Emballages plastiques	• 2
Cartons	• 10
Déchets métaux	• 4
Déchets solides dangereux	• 10

DASRI	• 0,5
Verreries ou emballages souillés	• 2
Produits chimiques de laboratoires (PCL)	• 1
Déchets liquides de laboratoire	• 5
Verrerie propre ou ayant contenu des produits non dangereux	• 0,5
Produits finis cosmétiques	• 10
Liquides produits finis cosmétiques ou pharmaceutiques	• 20
Matières premières, vrac cosmétiques dangereux ou non dangereux	• 20
Déchets pharmaceutiques	• 5
GRV vides	• 5
Emballages plastiques vides ou souillés non dangereux	• 2
Emballages plastiques ou ferrailles vides souillés matières dangereuses	• 5
Néons, ampoules	• 0,05
Palettes bois	• 5
Bois	• 2
Aérosols	• 0,05
Réactifs HACH	• 0,1
Huiles usagées	• 5

b) Déchets pris en compte dans le calcul des garanties financières :

Type de produits	Quantités maximales stockées sur le site
Produits dangereux	<ul style="list-style-type: none"> • 1,2 dichloroéthane (DCE):30 tonnes • Ethanol : 40 tonnes • Acide sulfurique 96 % : 5 tonnes • Potasse 50 % : 15 tonnes • Soude 30,5 : 5 tonnes
Déchets dangereux	<ul style="list-style-type: none"> • Eaux de lavage : 30 m³ • Déchets chlorés : 20 tonnes

TITRE 4 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 4.1 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Les prescriptions de l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 modifié relatives à la protection des milieux récepteurs sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 4.1.1. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Sur la base des éléments de son étude d'impact et de son étude de dangers, l'exploitant constitue un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et les organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques, ainsi que de l'évolution de la sensibilité du milieu.

ARTICLE 4.1.2. BASSIN DE CONFINEMENT

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 500 m³ (2 bassins de 750 m³ chacun) avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 modifié traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 5 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 5.1 PROCÉDÉ DE RÉGÉNÉRATION DES EAUX PAR TRAITEMENT EN MILIEU SUPERCRITIQUE

ARTICLE 5.1.1. PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE LA RÉSERVE D'OXYGÈNE UTILISÉE PAR LE PROCÉDÉ DE RÉGÉNÉRATION DES EAUX PAR TRAITEMENT EN MILIEU SUPERCRITIQUE

ARTICLE 5.1.1.1. IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT

Le réservoir de stockage d'oxygène, d'une capacité de 33 m³, doit être implanté à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

ARTICLE 5.1.1.2. ACCESSIBILITÉ

L'installation et aires de stockages doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 m doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation comportant une ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide éventuels.

Cette clôture n'est pas exigée si le ou les récipients fixes d'oxygène liquide sont situés à l'intérieur d'un établissement de production et/ou de conditionnement d'oxygène lui-même efficacement clôturé.

ARTICLE 5.1.1.3. RÉTENTION DES AIRES

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène.

ARTICLE 5.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

ARTICLE 5.1.2.1. EXPLOITATION ET ENTRETIEN

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...).

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'oxygène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie. Ce risque est signalé. Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de travail".

Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification de l'installation doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 5.1.3. RISQUES LIÉS À L'INSTALLATION

ARTICLE 5.1.3.1. RISQUES ET MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes si la capacité de l'installation est inférieure ou égale à 15 tonnes d'oxygène,
- un extincteur à poudre et un extincteur à eau pulvérisée de 9 kilogrammes chacun si la capacité de l'installation est supérieure à 15 tonnes mais inférieure ou égale à 30 tonnes d'oxygène,
- un extincteur à poudre de 9 kilogrammes et un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence si la capacité de l'installation est supérieure à 30 tonnes mais inférieure ou égale à 75 tonnes d'oxygène,
- deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun, deux robinets d'incendie d'un type normalisé armés en permanence et une bouche d'incendie de 100 millimètres d'un type normalisé (ou une réserve d'eau de 125 m³) située à moins de 100 mètres de l'installation si la capacité de celle-ci est supérieure à 75 tonnes d'oxygène.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

TITRE 6 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 6.1 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 6.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 modifié relatives à la protection des milieux récepteurs sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

1. à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
2. à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 6.2 CONDITIONS DE REJETS

ARTICLE 6.2.1. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les rejets canalisés de l'installation sont les suivants :

Référence du point de rejet	Caractéristique du rejet
Rejet Chaudière 1 (bâtiment B5)	Emission atmosphérique d'une chaudière gaz mise en service en 2004
Rejet Chaudière 2 (bâtiment B5)	Emission atmosphérique d'une chaudière gaz mise en service en 2002
Rejet Chaudière 3 (bâtiment B5)	Emission atmosphérique d'une chaudière gaz mise en service en 1997, utilisée en back up
Rejet process New B2 (situé à l'extérieur devant le bâtiment old B2)	Emissions issues de l'oxydateur thermique
Rejet process semi-industriel MIBK (situé à l'extérieur devant le bâtiment old B2)	Emissions issues du condenseur à solvants

ARTICLE 6.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DES REJETS

Les prescriptions de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 modifié relatives à la protection des milieux récepteurs sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 6.2.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS CONCERNANT L'ENSEMBLE DES CHAUDIÈRES

Les débits des gaz de combustion sont exprimés en mètre cube (m³) dans les conditions normales de température et de pression (273K et 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

Concentration des rejets	Chaudière 1	Chaudière 2	Chaudière 3
Oxyde de soufre en équivalent SO2	35	35	35
Oxyde d'azote en équivalent NOx	150	150	225
Poussières	5	5	5

Les autres conditions de mesure respectent l'arrêté ministériel applicable aux installations relevant de la rubrique « combustion » de la nomenclature ICPE.

ARTICLE 6.2.4. MESURES PÉRIODIQUES DES ÉMISSIONS RELATIVES À L'ENSEMBLE DES CHAUDIÈRES

L'exploitant fait effectuer au moins tous les 2 ans par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, ou s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Coopération for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxyde d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer dans les mêmes conditions une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaires ou vésiculaires, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF EN 13284-1 ou la norme NFX 44-052 sont respectées.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique.

ARTICLE 6.2.5. VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS EN COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

Les prescriptions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 modifié relatives aux émissions de COV sont complétées par les dispositions suivantes :

Les valeurs limites d'émissions prévues au présent point s'appliquent à l'ensemble des installations susceptibles d'émettre des COV, sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'article 8.2.4 de l'arrêté du 28 novembre 2006 modifié, relatives aux solvants à phrases de risques.

Si la consommation de solvants est supérieure à 50 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 20 mg/m³. Toutefois, en cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission canalisée est portée à 150 mg/m³.

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m³ " ou 50 mg par m³ " si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH₄), notamment concernant le procédé d'oxydation thermique :

NOx (1) (en équivalent NO₂) : 100 mg/m³ ;

CH₄ : 50 mg/m³ ;

CO : 100 mg/m³.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée. Les valeurs limites d'émission diffuses ne comprennent pas les solvants, vendus avec les préparations ou produits dans un récipient fermé hermétiquement.

La disposition ci-dessus ne s'applique pas si les émissions totales annuelles de COV sont inférieures ou égales à 5 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés.

TITRE 7 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 7.1.1. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.171-1 à L.171-6, et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 7.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 7.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES – BÂTIMENT CHIMIE

Les prescriptions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 ainsi que le 5^e alinéa et suivants de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 modifié relatives à l'autosurveillance des émissions atmosphériques – Bâtiment Chimie sont remplacées par les dispositions suivantes :

CHAPITRE 7.3 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Les prescriptions de l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 modifié relatives aux mesures comparatives sont remplacées par les dispositions suivantes :

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, est réalisée si le flux horaire maximal en COV, à l'exclusion du méthane, présentant une mention de danger H350, H340, H350i ou H360, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés) sur l'ensemble de l'installation.

Cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation doit être confirmée périodiquement par une mesure des émissions, et au moins une fois par an.

Pour les mesures en continu, on considère que la valeur limite d'émission est respectée lorsque aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation ne dépasse la valeur limite d'émission, et aucune des moyennes horaires ne dépasse 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Dans le cas où le flux horaire des COV présentant des mentions de danger H350, H340, H350i, H360 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents sont effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les composés effectivement présents.

Les mesures comparatives sont réalisées une fois par an, par un organisme extérieur agréé par le Ministère en charge de l'environnement. Ces mesures portent sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 2006 modifié, à l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 décembre 2010 et à l'article 5.2.3 du présent arrêté. Les mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du rejet et de fonctionnement des installations et sur une durée minimale de 30 minutes.

ARTICLE 7.3.1. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les prescriptions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 relatives à l'autosurveillance des eaux résiduares sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour les rejets visés à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 modifié, incluant également les rejets issus du procédé de régénération des eaux par traitement en milieu supercritique :

- Mesures en continu : débit, pH, température ;
- Mesures mensuelles : DCO, DBO5, MES, Azote global, Phosphore total, Zn, sulfates, sulfures, agents de surface non ioniques, agents de surface anioniques, agents de surface cationiques.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 6.1.1 précédent du présent arrêté sont réalisées une fois par an sur l'ensemble des paramètres ci-dessus.

CHAPITRE 7.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 7.4.1. ACTIONS CORRECTIVES

Les prescriptions de l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 modifié relatives aux actions correctives sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 6.2 précédent et des autres mesures d'autosurveillance du chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 modifié, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations et de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 7.4.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Les prescriptions de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 modifié relatives à l'analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance sont remplacées par les dispositions suivantes :

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats du mois précédent des mesures d'autosurveillance du chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 modifié. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 6.2 précédent et des autres mesures d'autosurveillance du chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 modifié, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'autosurveillance, notamment des rejets aqueux et du suivi des légionelles, sont transmis par l'exploitant par le biais de l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

TITRE 8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – NOTIFICATION – SANCTIONS – EXÉCUTION

CHAPITRE 8.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

1. un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir – préfecture d'Eure-et-Loir – Direction de la réglementation et des élections - Bureau des procédures environnementales – Place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
2. un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

CHAPITRE 7.2 NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société LABORATOIRES EXPANSCIENCE par voie administrative.

Copies en sont adressées à Mme le Maire de la commune d'Epernon pour y être déposée aux archives de la mairie et peut y être consultée et à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Centre-Val de Loire.

Un avis est, aux frais de la société LABORATOIRES EXPANSCIENCE, inséré par les soins du préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté est affiché en Mairie d'Epernon pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité. Il est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pour une même durée.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de production de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

CHAPITRE 7.3 SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'observation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application de sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 7.4 EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et Madame le Maire d'Epernon sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

13 DEC. 2016

**Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale**

Carole PUIG-CHEVRIER

Liste des articles

TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE.....	3
CHAPITRE 1.2 GARANTIES FINANCIÈRES.....	5
CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS.....	6
TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	7
CHAPITRE 2.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	7
CHAPITRE 2.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU...7	7
TITRE 3 - DECHETS.....	8
TITRE 4 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	8
CHAPITRE 4.1 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	8
TITRE 5 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 5.1 PROCÉDÉ DE RÉGÉNÉRATION DES EAUX PAR TRAITEMENT EN MILIEU SUPERCRITIQUE.....	9
CHAPITRE 5.2 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	10
TITRE 6 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	12
CHAPITRE 6.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	12
CHAPITRE 6.3 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	12
CHAPITRE 6.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	13
TITRE 7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – NOTIFICATION –.....	13
SANCTIONS - EXÉCUTION.....	13
CHAPITRE 7.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	13
CHAPITRE 7.2 NOTIFICATION.....	14
CHAPITRE 7.3 SANCTIONS.....	14
CHAPITRE 7.4 EXÉCUTION.....	14